

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 2025/00727 du 25 février 2025 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département du Val-de-Marne

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.

1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus

2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	Du 8 mars au 21 septembre 2025 inclus
Ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier	Du 8 mars au 21 septembre 2025 inclus
Ombre commun	Du 17 mai au 31 décembre 2024 inclus
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2025 inclus et du 26 avril au 31 décembre 2025 inclus
Anguille <12 cm (civelle)	Pêche interdite toute l'année
Anguille jaune	Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite toute l'année
Lamproie marine et lamproie fluviatile	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	Du 1 ^{er} janvier au 9 mars 2025 et du 17 mai au 31 décembre 2025 inclus
Ecrevisses à pattes grêles	Du 26 juillet au 4 août 2025 inclus
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	Pêche interdite toute l'année
Carpes	Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 8 de l'arrêté n° 2025/00727 du 25 février 2025

Rappel de certaines dispositions réglementaires :

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois dont deux brochets maximums.
- Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, les tailles minimales de captures sont de 0,40 m pour le black-bass, 0,50m pour le sandre et 0,60m pour le brochet.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine, la Marne et l'Yerres dans le département du Val-de-Marne est interdite par arrêté préfectoral n° 2010-5378 du 4 juin 2010.

Fait à Créteil, le

07 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne


Sébastien HUMBERT